

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18007237

SAS Auto CF
c/ commune de Sens

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Crosnier
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 18 février 2020
Décision du 20 mai 2020

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un complément de requête, enregistrés respectivement les 29 juin 2018 et 23 juillet 2018, la société Auto CF demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx, émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, ayant donné lieu à un avertissement en date du 21 juin 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Sens, et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient qu'elle ne peut être redevable du titre exécutoire dès lors qu'à la date d'établissement du forfait de post-stationnement le 22 janvier 2018, elle n'était pas encore propriétaire du véhicule, objet du litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2018, la commune de Sens conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le forfait de post-stationnement n° yyy à l'origine du titre exécutoire contesté est fondé dès lors que le récépissé de la déclaration d'achat enregistré par la requérante dans le système d'immatriculation des véhicules le 21 avril 2018 indique qu'elle en est propriétaire depuis le 21 avril 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire n° xxx :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le redevable de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est le titulaire, à la date d'établissement de l'avis de paiement, du certificat d'immatriculation du véhicule sauf, en cas de cession de celui-ci, lorsqu'à cette date l'acquéreur est enregistré au système d'immatriculation des véhicules ou lorsque la cession, antérieure à cette date, a été enregistrée au système d'immatriculation des véhicules dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 322-4 du code de la route. D'autre part, à défaut de paiement dans le délai de trois mois prévu au IV de l'article L. 2333-87, le titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce forfait de post-stationnement assorti de la majoration ne peut être mis qu'à la charge du redevable désigné par l'avis de paiement.

2. En l'espèce, la société Auto CF établit, par la production du certificat de cession daté du 21 avril 2018, que, le 22 janvier 2018, date d'établissement du forfait de post-stationnement, elle n'était pas encore propriétaire du véhicule objet du litige. Ainsi, à la date de son émission, l'avis de paiement n'a pu désigner que l'ancien propriétaire en qualité de redevable du forfait de post-stationnement. Si à la date de l'émission du titre exécutoire, le 29 mai 2018, le système

d'immatriculation des véhicules comportait la mention de la société requérante en qualité de propriétaire du véhicule, cette mention n'a pas pu légalement permettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) de mettre le titre à sa charge dès lors qu'elle n'était pas le redevable du forfait de post-stationnement désigné par l'avis de paiement. Au surplus, si cette mention comporte l'indication qu'elle en serait propriétaire depuis le 21 avril 2017, soit un an avant l'acquisition effective, cette indication introduite le 27 avril 2018 résulte d'une simple erreur de transcription.

3. Il résulte de ce qui précède que la société Auto CF est fondée à demander à être déchargée intégralement de la somme réclamée par le titre exécutoire n° xxx et dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 53,60 euros en application de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sur l'application des dispositions de l'article L.2333-87-8-1 du code général des collectivités locales :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée.* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

5. La présente décision implique nécessairement que la commune de Sens transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : La société Auto CF est déchargée de la somme de 53,60 euros, dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis le 29 mai 2018 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Sens de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société CF et à la commune de Sens. Copie en sera adressée, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 18 février 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique le 20 mai 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 2^e chambre,

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.